



Le 29 septembre 2016

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel, datée du 30 août 2016, et pour laquelle je vous ai transmis par courriel un accusé réception le 31 août 2016. Votre demande formulée à la Caisse de dépôt et placement du Québec est ainsi libellée :

*« Obtenir la liste des études, analyses, recherches et sondages menés par ou pour la Caisse de dépôt et placement du Qc Québec pour la période suivantes du 1er janvier 2015 à ce jour, le 31 août 2016. Les documents devront montrer le nom de chacun des fournisseurs/auteurs des études,analyses, recherches et sondages ainsi que le type de mandat/travail confié et sujet, date et année de chacun d'eux.*

*Obtenir copie de tout document incluant statistique/donnée que détient la CDPQ me permettant de voir le nombre d'employés de la caisse qui ont pris une année sabbatique pour chacune des 10 dernières années à ce jour, le 31 août 2016. Incluant aussi membres de la haute direction.*

*Obtenir copie de tout document incluant statistique/donnée me permettant de voir le nombre d'employés de la Caisse de dépôt et placement du Québec qui ont été suspendus et/ou congédiés pour chacune des 10 dernières années à ce jour, le 31 août 2016. Les documents devront montrer par année la ou les raisons de chacun des congédiements et suspensions par année depuis 10 ans à ce jour, le 31 août 2016. »*

En ce qui a trait au premier volet de votre demande concernant les études, analyses, recherches et sondages menés par ou pour la Caisse de dépôt et placement du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 à ce jour, le 31 août 2016, nous comprenons que vous souhaitez avoir accès à des documents reliés au mandat de la Caisse, soit son mandat d'investissement.

En réponse à votre demande, nous vous informons qu'il n'existe pas de liste comme stipulé dans votre demande. Quant aux autres documents qui pourraient être visés en tout ou en partie par votre demande, nous ne pouvons malheureusement pas vous les communiquer pour les motifs prévus aux articles 21, 22, 27, 35, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

(« Loi sur l'accès »). Nous sommes d'avis que ces articles s'appliquent en tout ou en partie à ces documents.

Quant au deuxième volet de votre demande qui vise à obtenir copie de tout document, incluant statistiques/données que la Caisse détient, permettant de voir le nombre d'employés de la Caisse qui ont pris une année sabbatique pour chacune des 10 dernières années à ce jour, nous vous informons que les données disponibles sont à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Ainsi, pour les années 2006 à 2008 inclusivement, nous n'avons aucun document.

Pour les informations concernant les années 2009 au 31 décembre 2015, voici les renseignements concernant les employés réguliers qui ont obtenu un congé sans solde d'une durée d'un an ou plus.

2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
0	1	0	1	0	1	2

Nous considérons que le présent tableau répond entièrement au deuxième volet de votre demande.

Pour le troisième volet de votre demande concernant les documents permettant de voir le nombre d'employés de la Caisse qui ont été suspendus et/ou congédiés pour chacune des 10 dernières années à ce jour, le 31 août 2016, nous précisons, comme nous l'avons fait pour le deuxième volet de votre demande, que nous n'avons aucune donnée antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Ainsi, pour les années 2006 à 2008 inclusivement, nous n'avons aucun document, statistique ou donnée qui pourrait répondre à votre demande telle que formulée.

En ce qui a trait aux employés qui ont été suspendus, nous vous informons qu'il n'y a aucun employé qui a fait l'objet d'une suspension entre les années 2009 jusqu'au 31 décembre 2015 inclusivement.

Quant aux employés qui ont quitté la Caisse de façon involontaire, voici les données :

2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
110	35	30	37	27	19	33

Ces données sont les seules disponibles que nous sommes en mesure de vous transmettre. Nous considérons que ces données répondent à votre demande d'accès telle que formulée.

[REDACTED]

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et vous joignons copie des articles 21, 22, 27, 35, 37 et 39 :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau  
Vice-présidente principale,  
Conformité et investissement responsable et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

**35.** Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

1982, c. 30, a. 35.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

§ 6. — *Renseignements ayant des incidences sur la vérification*